



C O M M U N E D ' A L L E

R E G L E M E N T C O M M U N A L D E

P O L I C E L O C A L E

=====

Alle, le 22 octobre 1992

SECRETARIAT COMMUNAL
A L L E

REGLEMENT DE POLICE LOCALE DE LA COMMUNE D'ALLE

I. GENERALITES

En application de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11), du décret sur les communes du 6.12.1978 (RSJU 190.111) et du règlement d'organisation et d'administration communale, le Conseil communal arrête le règlement de police suivant :

Art. 1 But

1. Le service communal de police a pour but :

- d'assurer l'ordre général dans la commune;
- de faire respecter les lois et règlements;
- de veiller à la sécurité et à la tranquillité des habitants;
- de veiller au respect de la propriété publique et privée.

2. La police locale doit s'inspirer de l'idée qu'elle est un service public, s'exerçant par l'éducation, la prévention, la conciliation et la répression.

Art. 2 Tâches

Le service de police s'occupe notamment des tâches suivantes :

- établissement et séjour des habitants;
- inhumations;
- salubrité et hygiène publiques;
- police des routes;
- police des constructions;
- police du feu;
- police rurale;
- repos dominical.

Art. 3 Surveillance

1. Le service de police est placé sous la surveillance directe du Conseil communal.
2. Son activité s'exerce sur tout le territoire communal.

II. ORGANISATION

1. Composition et attributions du service

Art. 4 Composition

1. L'autorité de police locale est le Conseil communal;
2. Le service de police est placé sous la surveillance directe du Conseil communal;

Font également partie du service communal de police :

3. Le responsable du contrôle des habitants;
4. L'agent de police;

5. Les employés administratifs;
6. L'inspecteur du feu et son suppléant;
7. Le chef de l'Office communal de protection civile;
8. L'inspecteur des viandes et son suppléant;
9. Le préposé au contrôle des denrées alimentaires et du service des eaux;
10. Le garde-forestier;
11. Le responsable de la voirie.

Art. 5 Attributions

Les attributions des fonctionnaires et employés susnommés sont précisées dans le règlement d'organisation et d'administration de la commune, dans un cahier des charges ou par des instructions de service.

2. Agent de police

Art. 6 Tâches

1. La police locale assure la protection de l'administration publique, l'ordre et la sécurité contre les perturbations et les dangers provenant de personnes, d'animaux ou d'événements. Elle doit empêcher la perpétration d'actes illicites, faire cesser tout état de fait ayant ce caractère; elle veillera alors à ne pas réprimer inutilement les cas bénins. Elle doit aussi écarter les dangers et secourir les personnes ayant besoin d'aide jusqu'à ce que celles-ci soient assurées par ailleurs.
2. Elle agit conformément aux dispositions cantonales sur la police locale.
3. Elle relève du Conseil communal.

Art. 7 Devoirs

1. L'agent de la police locale est à la disposition de l'autorité communale et lui doit obéissance absolue pour tout ce qui concerne son service.
2. Il veille à l'ordre et à la sécurité publics et assure ainsi l'exécution, non seulement du présent règlement et des autres directives communales, mais aussi des lois et des décrets de l'Etat concernant la police. Il doit prêter assistance et main-forte à la police cantonale et aux autres agents de la force publique.
3. Il est toujours prévenant et poli envers le public. Il s'efforce, par des avertissements judicieux, de prévenir les contraventions.
4. L'agent de la police locale est tenu de faire la promesse solennelle (RSJU 173.31).

Art. 8 Equipement

L'agent de la police locale doit porter un équipement fourni par la Commune.

Art. 9 Tâches spéciales

L'employé de la police locale chargé des tâches spéciales a les devoirs et attributions déterminés par les règlements en vigueur. Il peut aussi recevoir du Conseil communal (ou de ses délégués) des ordres se rapportant aux tâches dont il est chargé.

III. CONTROLE DES HABITANTS

Art. 10 Séjour des ressortissants et des étrangers

1. Tout citoyen suisse qui prend domicile ou veut séjourner pour une durée de plus de 3 mois à Alle est tenu d'en aviser le préposé au contrôle des habitants, dans un délai de 14 jours. Il devra requérir un permis de séjour ou d'établissement en déposant ses papiers de légitimation.
2. Les étrangers devront obtenir un permis de séjour ou d'établissement de la section cantonale de l'état civil et des habitants. Ils soumettront les pièces nécessaires en s'annonçant dans un délai de 8 jours au contrôle des habitants.
3. Les émoluments à payer à la commune sont fixés par la législation.

Art. 11 Devoirs du logeur

1. Celui qui loge une famille ou une personne doit en prévenir, dans les délais prescrits, le préposé au contrôle des habitants.
2. Nul ne peut loger chez lui, à demeure, une personne non pourvue d'un permis de séjour ou d'un permis d'établissement.

Art. 12 Obligations militaires - Protection civile - Service de défense

Les hommes astreints au service militaire, à la protection civile, au service de défense, ou soumis à la taxe devront, lors du dépôt ou du retrait de leurs papiers, faire constater, en présentant leur livret de service, qu'ils ont annoncé leur arrivée ou leur départ au chef de section.

Art. 13 Changement de domicile

Toute personne changeant de domicile dans la commune devra, dans les 8 jours, en informer le préposé au contrôle des habitants.

Art. 14 Obligation des propriétaires et des gérants

Les propriétaires et les gérants d'immeubles rappelleront à leurs locataires les dispositions des articles 10, 12 et 13, s'assureront qu'ils s'y sont conformés et, cas échéant, procéderont eux-mêmes aux déclarations exigées.

Art. 15 Surveillance des cas particuliers

1. Une surveillance particulière sera exercée sur les personnes sans gîte, les vagabonds, les consommateurs de stupéfiants et les alcooliques. Ceux qui seront pris en flagrant délit de mendicité, de vagabondage ou de consommation de stupéfiants seront conduits au bureau communal où ils seront interrogés. Suivant le cas, ils seront transportés à l'hôpital et déférés au juge d'instruction s'il y a lieu (RSJU 192.244.1).
2. Pour les arrestations, l'agent devra se conformer aux dispositions du code de procédure pénale jurassien et à celles de la loi introductive du code pénal suisse.
3. Il fera appel à la police cantonale.

Art. 16 Contrôle spécial

Il est institué un contrôle spécial des déserteurs réfractaires, réfugiés, apatrides, etc. qui séjournent dans la commune, en vertu d'un permis de séjour délivré par la Section cantonale de l'état civil et des habitants.

Art. 17 Objets trouvés

Tout objet trouvé sera déposé au bureau communal ou à la gendarmerie cantonale.

IV A. POLICE CHAMPETRE ET RURALE

Art. 18 Mesures de protection des finages

Il est interdit de marauder dans les finages de la commune ainsi que dans les propriétés privées.

Art. 19 Mesures de protection des arbres et des haies

Les arbres fruitiers et autres ainsi que les haies tant communales que privées ne doivent pas subir de dommages volontaires. Les arbres et haies se trouvant au bord des routes sont taillés et entretenus conformément à la loi.

Art. 20 Mesures restrictives contre le camping sur territoire communal

Le camping est interdit sur tout le territoire communal. Une autorisation spéciale peut être délivrée par le conseil communal aux personnes qui en feraient la demande.

A ce propos, la commune tient particulièrement compte des prescriptions de l'ordonnance sur la protection des eaux et de la nature du 6.12.78 et de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25.06.87.

Les campeurs et pique-niqueurs autorisés sont tenus de remettre en état l'emplacement occupé avant de quitter les lieux : tous les déchets sont ramassés et emportés. Il est interdit de couper du bois sur pied et d'utiliser du bois façonné, empilé ou non, pour allumer du feu. Les feux ne peuvent être allumés qu'à des endroits ne présentant aucun danger.

Pour les camps de plusieurs jours, le lieu de séjour est fixé par le conseil communal et figure sur l'autorisation délivrée ainsi que le montant de la taxe à payer.

Art. 21 Restrictions à l'utilisation des chemins vicinaux et ruraux

Il est interdit à tout agriculteur de faire usage des chemins vicinaux et ruraux pour faire des manoeuvres avec son tracteur lors de labours et autres travaux de culture.

L'agriculteur est en outre tenu de nettoyer et balayer la voie publique qu'il a souillée lors de l'exécution de travaux de campagne.

Il est tenu de respecter les distances légales de ses cultures à la voie publique (loi cantonale RSJU 722.11).

Les rigoles pour l'écoulement des eaux de pluie établies sur sa propriété et détériorées lors des travaux précités doivent être rétablies.

Dans le cas contraire, les travaux sont exécutés sous la responsabilité de la commune aux frais de l'intéressé.

Il est en outre interdit de faire usage des chemins vicinaux lorsque ces derniers sont détremés ou en état de dégel. Les contrevenants sont amendables conformément à l'art. 86 et suivants du présent règlement.

Art. 22 Dérivation des eaux de pluie

Les eaux de pluie qui proviennent des champs et des prés ne doivent pas être dirigées volontairement sur la voie publique. Les dommages causés aux routes et chemins par l'inobservation de cette disposition sont réparés aux frais des contrevenants si ces derniers refusent ou tardent à le faire eux-mêmes.

Art. 23 Bornes

1. Si une borne est déplacée ou renversée par accident, le propriétaire doit en avertir les parties intéressées qui requerront, pour replacer la borne, l'intervention du géomètre d'arrondissement.
2. Les frais seront supportés par la partie en faute.

Art. 24 Mauvaises herbes

1. Il est interdit de laisser les chardons, les rumex et la folle avoine monter en graines dans les propriétés.
2. Les terrains bâtis et non bâtis dans le périmètre de construction doivent être entretenus.

Art. 25 Dépôt de machines hors d'usage

Il est interdit de déposer des machines agricoles ou autres et des véhicules hors d'usage sur l'ensemble du territoire de la commune.

IV B. POLICE DU FEU

Art. 26 Organe de contrôle, prescription

L'inspecteur du feu visite deux fois par an tous les locaux concernés. Celui qui se propose de construire une cheminée ou de modifier des installations réservées à l'usage du feu doit en informer le secrétariat communal avant de commencer les travaux. Pour le surplus, font règle les prescriptions cantonales sur la police du feu.

Art. 27 Prescriptions particulières destinées aux établissements publics

L'autorité communale est responsable des mesures de précaution contre l'incendie prises lors d'assemblées, de concerts, de danses, de représentations théâtrales ou cinématographiques. Le propriétaire ou le locataire est tenu de veiller à ce qu'une protection contre le feu soit assurée de manière suffisante et il doit se conformer aux instructions spéciales de l'autorité de police locale (Décret relatif à la défense contre le feu, art. 104. Décret sur la police du feu, art. 11, Ordonnance concernant la police du feu du 6.12.78, art. 9).

Voir approbation
28.4.93

V SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Art. 28 Autorité de surveillance

La surveillance du cimetière appartient à l'autorité de police locale (conseil communal) qui l'exerce par le chef de la voirie.

Le cimetière est en outre placé sous la sauvegarde de la population. On veillera à ce que l'ordre, la décence et la tranquillité soient respectés dans l'enceinte du cimetière.

VI POLICE URBAINE

1. Ordre public

Art. 29 Définition

1. La voirie publique est définie par les législations fédérales et cantonales.
2. Font partie de la voie publique au sens du présent règlement :
 - a) les installations publiques d'éclairage;
 - b) les signalisations servant à régler la circulation ou à désigner les rues;
 - c) les installations (barrières, bancs publics, corbeilles à déchets, etc) des places et promenades, servant à maintenir la propreté de la voie publique;
 - d) les vasques et les plantes d'ornement installées de manière permanente ou temporaire sur la voie publique.

Art. 30 Circulation routière

1. La circulation routière est régie par les dispositions légales fédérales et cantonales.
2. Le conseil communal édicte des règles de la circulation sur les chemins communaux et désigne les emplacements de stationnement pour tous les véhicules.
3. Il est en particulier interdit d'effectuer dans la localité des va-et-vient ou des circuits inutiles avec des véhicules à moteur ou de faire tourner le moteur à vide.

Art. 31 Dépôt et stationnement

1. Il est défendu d'encombrer la voie publique, les places et les promenades de la commune.
2. Il est notamment interdit d'entraver la circulation par le dépôt de matériaux ou de marchandises ou par le stationnement prolongé de véhicules ou d'animaux.
3. Le stationnement de véhicules automobiles non munis de plaques minéralogiques est interdit sur la voie publique.

Art. 32 Arbres et haies

1. L'élagage des arbres et des haies bordant les rues et les places publiques devrait se faire de manière à ne pas entraver la libre circulation.
2. On se conformera aux dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes du 26 octobre 1978 (RSJU 722.11), faute de quoi l'autorité communale fera exécuter ces travaux aux frais du propriétaire.

Art. 33 Matières dangereuses

Les véhicules chargés de matières explosibles ou facilement inflammables ne pourront stationner au village et à proximité immédiate des habitations.

Art. 34 Constructions

Le conseil communal délivrera aux particuliers faisant construire ou réparer des immeubles, l'autorisation de déposer des matériaux de construction en un lieu indiqué et pour une période déterminée.

Art. 35 Constructions annexes

Aucun aménagement, construction ou installation (annexes, balcons, enseignes, etc) ne peuvent être réalisés sur la voie publique sans autorisation du conseil communal.

Pour des raisons d'ordre et de sécurité, ce dernier a le droit de faire supprimer les installations existantes de cette nature.

Art. 36 Trottoirs

1. Les trottoirs devront toujours être libres. Ils sont réservés aux piétons et aux voitures d'enfants.
2. Il en sera de même pour tout passage ou passerelle.
3. L'usage des trottoirs est interdit aux vélos et à tous véhicules motorisés.

Art. 37 Réparation de véhicules

Il est interdit de procéder à la réparation de véhicules sur le domaine public.

Art. 38 Voitures publicitaires

La circulation de voitures publicitaires avec sonorisation est soumise à autorisation du conseil communal.

Art. 39 Fouilles dans les routes et chemins, obligations

L'ouverture des routes et chemins communaux publics en vue de la pose ou de la réparation de conduites souterraines de toute nature ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment écrit du conseil communal et ceci sur demande écrite de l'intéressé. Le remblayage des fouilles ouvertes dans les routes ou chemins goudronnés doit se faire conformément aux prescriptions. Les affaissements de routes ou chemins survenant à la suite de fouilles sont réparés aux frais de la personne ou de la firme en cause sans limitation de délai. Ce travail sera effectué sous surveillance du chef de la voirie.

Art. 40 Chiens

Le règlement communal sur la garde des chiens et la taxe sur les chiens du 16 novembre 1989 entre en application concernant les chiens dangereux et le contrôle des chiens.

Art. 41 Etablissements publics

Il est interdit d'introduire des chiens et de garder des animaux domestiques dans les magasins de denrées alimentaires. Dans les établissements publics et les réfectoires, les chiens seront tenus en laisse.

Art. 42 Bétail

Toute pièce de bétail, conduite dans les rues, doit être menée au licol. Il est toutefois fait exception pour les troupeaux suffisamment surveillés.

Art. 43 Stationnement

Le stationnement sur la voie publique de chevaux de selle, d'animaux de trait ou de bêtes de somme, sans surveillance, est interdit.

Art. 44 Conduite de chevaux

1. Les chevaux de selle n'utiliseront pas les trottoirs.
2. Dans les rues et sur les chemins de promenade, il est défendu de leur laisser prendre une allure dépassant le petit trot.
3. En période de pluie et de dégel, les cavaliers utiliseront uniquement des chemins ruraux et forestiers empierrés; ils éviteront ainsi que les chevaux causent des dégâts aux prairies, forêts et sentiers pédestres.

Art. 45 Animaux abandonnés

En plus de la pénalité dont est passible le propriétaire des animaux trouvés errants ou sans surveillance sur la voie publique, la police a le droit de mettre ces animaux en fourrière aux frais du propriétaire.

Art. 46 Artisanat

Sauf autorisation spéciale du conseil communal, il est défendu aux artisans de travailler sur le trottoir ou sur la voie publique.

Art. 47 Lessives

Tout étendage de lessives est interdit sur le domaine public. L'étendage de lessives est interdit le dimanche et les jours fériés, même sur la propriété privée.

Art. 48 Professions ambulantes

1. Même munis de la patente cantonale, les propriétaires de cirques, carrousels, théâtres, etc, ainsi que les bateleurs ne pourront exercer leur industrie dans la commune sans l'autorisation préalable du conseil communal.

2. La fête du village a lieu en principe chaque année. Toute autorisation d'établissement d'un forain est subordonnée à la décision du conseil communal. Un propriétaire privé ne peut, en aucune façon, mettre un terrain à disposition d'un forain sans l'autorisation du conseil communal.

Le conseil communal est compétent pour :

- attribuer la place de fête, communale ou privée;
- fixer le montant de la location du terrain, communal ou privé;
- déterminer l'ouverture et la clôture des jeux, qui se déroulent en principe les vendredi, samedi, dimanche et lundi;
- veiller à ce que les tarifs des forains ne soient pas excessifs. (art. 20 règlement police locale et rurale adopté le 27 avril 1978)

Art. 49 Sports d'hiver et enlèvement de la neige

Par temps de gel, il est interdit de verser de l'eau sur la voie publique et sur les trottoirs.

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des domaines privés.

Art. 50 Mesures spéciales

Lors de manifestations spéciales ou d'événements sortant de l'ordinaire (fêtes, cortèges, accidents, etc), l'autorité compétente peut prendre des mesures temporaires, par exemple, pour limiter ou dévier la circulation.

Art. 51 Fontaines publiques

1. Il est interdit de salir d'une manière quelconque les fontaines publiques, d'encombrer leurs abords, d'en vider ou d'en combler les bassins. Il est interdit d'y laver des véhicules ou autres objets.

2. L'accès des fontaines doit être constamment libre.

3. L'eau des fontaines ne doit pas être utilisée pour la consommation.

Art. 52 Dommages à la propriété et souillures à la propriété d'autrui

Il est défendu :

1. d'endommager les arbres et autres plantations;

2. de détériorer les murs et édifices publics, les bancs, les pelouses et tout autre objet placé sur la voie publique ou sur les promenades;

3. de faire des graffiti ou maculations sur les murs et sur les bâtiments publics ou privés.

Art. 53 Affichage

1. L'affichage sauvage est interdit.

2. L'autorisation d'afficher sur les bâtiments publics ou toute autre propriété communale est donnée par le conseil communal qui désigne les places d'affichage.

2. Tranquillité et sécurité publiques

Art. 54 Nuisances

1. Sont interdites les nuisances excessives, dommageables ou importunes pour les voisins, intolérables en raison de la nature et de la situation des biens-fonds ou en vertu de l'usage local, qu'il s'agisse de feux, de fumées, de poussières, de vapeurs, de suie, d'effluves désagréables, de bruits ou d'ébranlements; est également interdite toute mutilation de l'aspect des rues, des sites communaux ou naturels.
2. De telles nuisances doivent être supprimées dans le délai prescrit par l'autorité compétente; dans chaque cas, les droits civils du lésé et la sanction pénale demeurent réservés.
3. Demeurent réservées les prescriptions fédérales et cantonales concernant la pollution de l'air.
4. L'épandage de purin et la conduite d'engrais tel que fumier sont interdits le week-end, les veilles et les jours de grandes fêtes, ainsi que journallement pendant l'heure de midi.

Art. 55 Bruit

Sont interdits tous actes de nature à troubler la tranquillité et le repos publics, soit de jour, soit de nuit.

1. Jour et nuit :

- a) les cris et les chants bruyants;
- b) les appareils radios et TV, les électrophones ou autres appareils utilisés en plein air ou les fenêtres ouvertes, sauf autorisation spéciale du conseil communal;
- c) tous les rassemblements tumultueux;
- d) l'échappement libre des moteurs.

2. Entre 22 heures et 6 heures :

- a) les travaux bruyants sur la voie publique et dans les maisons privées;
- b) les travaux agricoles avec engins motorisés à proximité des quartiers habités;
- c) la musique, le tambour et les jeux bruyants.

Cette dernière interdiction s'étend également aux heures de culte, pour autant que cela se produise dans le voisinage immédiat des églises.

3. Entre 12 heures et 13 heures 30 tous travaux bruyants sont interdits dans les zones habitées.
4. Il est en outre interdit de laisser paître du bétail avec des cloches à tout endroit susceptible de déranger le repos de la population.

Art. 56 Engins motorisés

1. L'utilisation des tondeuses à gazon, à moteur à explosion, des motoculteurs, des tronçonneuses et de tout autre moteur bruyant est interdite le dimanche et les jours fériés, ainsi que les autres jours entre 12 heures et 13 heures 30 et de 20 heures à 9 heures.

2. Le fonctionnement de modèles réduits à moteur (avions, autos) et autres engins bruyants est interdit les dimanches et les jours fériés à moins de cinq cents mètres de l'agglomération. Des dérogations peuvent être accordées.

Art. 57 Carnaval

1. Le charivari du Mardi-gras ne pourra débuter avant 4 heures. Il est interdit de s'approprier ou de déplacer le bien d'autrui.
2. Les mascarades ne sont tolérées sur la voie publique que dans les périodes de carnaval ou sur autorisation du conseil communal.

Art. 58 Tirs

1. Il est défendu de tirer avec des armes à feu ou à air comprimé et de tirer des mortiers. L'interdiction de tir avec des armes à air comprimé ne s'étend pas au domaine privé.
2. Le conseil communal peut autoriser, à titre exceptionnel, une dérogation, notamment à l'occasion de manifestations ou solennités publiques.

Art. 59 Engins pyrotechniques

Il est défendu d'allumer des pétards et tous engins analogues. L'utilisation de fusées et de feux d'artifice n'est autorisée qu'à l'occasion de la Fête nationale et de la Fête de l'Indépendance du 23 juin. Le conseil communal peut exceptionnellement accorder une dérogation.

Art. 60 Auberges, salles de concert et de réunions, lieux de divertissements

Dans les salles de concerts et lieux de divertissement tels que dancings, salles de jeux, etc, les portes et fenêtres seront fermées en fonction du bruit occasionné.

Art. 61 Jeux de quilles, pétanque, tennis, etc

Toutes les activités sportives et culturelles pratiquées en plein air cesseront à 22 heures sauf autorisation du conseil communal.

Art. 62 Travail du dimanche et jours de fête

Tout travail est interdit le dimanche et les jours de grandes fêtes religieuses sur l'ensemble du territoire de la commune, y compris le lavage des véhicules. Il est également interdit d'utiliser les stations de lavage.

Sont exceptés de cette interdiction :

- a) le travail dans les établissements régis par des prescriptions de l'Etat;
- b) l'activité professionnelle des médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, sages-femmes, gardes-malades et toutes autres activités indispensables à la sauvegarde de la vie et des biens des citoyens;
- c) les soins que réclament les animaux domestiques; toutefois l'herbe nécessaire à l'affouragement du bétail devra être fauchée et rentrée avant 9 heures 30 le dimanche matin ou après 19 heures 30 le dimanche soir ou jour de fête;

- d) les travaux indispensables dans le ménage;
- e) les métiers qui, en raison de leur nature, doivent être exercés d'une façon ininterrompue (fromagerie, laiterie, etc);
- f) la récolte des fourrages, des céréales et autres produits de la terre, quand ils risqueraient de se gâter ou de perdre de leur valeur; toutefois, l'autorisation du maire sera requise. En cas d'urgence, le maire peut, dans d'autres cas encore, autoriser le travail du dimanche.
- g) le conseil communal peut autoriser l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés.

Art. 63 Travaux de couverture

Il est enjoint aux couvreurs et autres ouvriers, lorsqu'ils travaillent sur les toits :

- a) de signaler le chantier de manière propre à attirer l'attention des passants et de barrer les abords immédiats de l'immeuble en réparation;
- b) de prendre toutes mesures utiles pour éviter la chute de débris quelconques sur la voie publique et dans les ruelles.

Art. 64 Fenêtres et balcons

Il est défendu de placer des vases à fleurs ou autres objets sur les tablettes de fenêtres et balcons, sans les fixer de manière qu'ils ne puissent tomber sur la voie publique. Il est aussi interdit de secouer des tapis, des nappes et des balais aux endroits donnant sur la voie publique.

3. Propreté et hygiène publiques

Art. 65 Propreté des rues

Tous les déchets résultant du chargement ou du déchargement de véhicules, du transport de matériaux, d'emballage ou de déballage de marchandises, devront être enlevés aussitôt le travail terminé.

Art. 66 Décharge publique

1. La décharge est réservée aux citoyens de Alle et aux entreprises travaillant sur le territoire de la commune.
2. Il est strictement interdit de mettre le feu à la décharge publique.
3. Il est défendu de jeter des débris, matières ou objets quelconques dans les rues, les forêts, la campagne, les cours d'eau ou en contrebas des routes et des chemins forestiers.
4. Il est interdit de déposer à la décharge des objets ou matériaux, en particulier tout ce qui peut être nuisible à l'environnement, tels que batteries, produits chimiques et leurs emballages, autres récipients, etc (voir règlement concernant l'élimination des ordures ménagères et autres déchets du 6 juin 1991).

Art. 67 Véhicules de vidange

Les véhicules servant à la vidange ou au transport de fumier, de purin, de boue, etc, doivent être agencés de manière à ne pas porter atteinte à

l'hygiène et à la propreté. Les propriétaires sont rendus responsables des conséquences de toute défectuosité de leurs véhicules.

Art. 68 Débris de boucherie

Tout amas de débris de boucherie est interdit dans des arrière-magasins, cours, jardins ou enclos contigus aux habitations.

Art. 69 Protection des points d'eau

Il est interdit de jeter des immondices ainsi que des animaux morts ou vivants dans les cours d'eau, les puits et les fontaines. Il est également interdit d'enterrer les cadavres d'animaux. Ils doivent obligatoirement être conduits au centre régional de ramassage à Porrentruy (voir règlement concernant l'élimination des ordures ménagères et autres déchets du 6 juin 1991).

Art. 70 Désinfection

Par mesure de propreté et d'hygiène, le conseil communal peut ordonner la désinfection et le nettoyage de tous locaux et installations présentant un danger pour la santé publique.

Il pourra faire procéder à cette désinfection aux frais des intéressés.

Art. 71 Respect des moeurs

La police locale veillera à ce que l'ordre, la décence et le respect des bonnes moeurs soient constamment observés dans les établissements publics et dans les rues.

4. Discipline des enfants

Art. 72 Heures de rentrée

1. Non accompagnés d'adultes, les enfants en âge de scolarité obligatoire ne peuvent circuler dans les rues ou sur les places publiques après 22 heures.

Fréquentation de lieux publics

2. Non accompagnés d'adultes, la fréquentation des lieux publics par les enfants en âge de scolarité obligatoire est également interdite.

Art. 73 Jeux interdits

Tous les jeux qui sont de nature à troubler la tranquillité publique ou à compromettre la sécurité du trafic, des passants ou des enfants sont interdits.

Art. 74 Autorité compétente

Les rapports de contravention seront transmis au président du tribunal des mineurs en conformité aux dispositions de la loi cantonale introductive au code pénal suisse du 9 novembre 1978 (RSJU 311).

V. POLICE DES VENTES

1. Pesage et contrôle des prix

Art. 75 Poids et mesures

Le conseil communal peut faire procéder à la vérification des poids, mesures et balances en usage chez les commerçants, aubergistes et autres débitants.

Art. 76 Saisie de matériel

Les poids, mesures, balances reconnus faux et non conformes à l'étalon légal, seront saisis. Les détenteurs et utilisateurs seront dénoncés. L'inspecteur cantonal des poids et mesures en sera informé.

Art. 77 Denrées et combustibles

1. La police locale veille à ce que les denrées et combustibles qui se vendent habituellement au poids ou à une mesure déterminée, aient réellement ce poids ou cette mesure.
2. Les denrées ou combustibles qui n'ont pas le poids ou la mesure indiqués seront séquestrés et les vendeurs dénoncés au juge.

Art. 78 Déballage et liquidation

Tous les déballages et les liquidations sont soumis à une autorisation, conformément aux dispositions de la législation cantonale.

Art. 79 Affichage des prix

Le prix de toute marchandise mise en vente doit être affiché de manière bien visible.

2. Denrées alimentaires

Art. 80 Contrôle des denrées

Tout commerce de denrées alimentaires est placé sous la surveillance du service de police, sous réserve des prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

Art. 81 Fréquence des contrôles

1. L'inspecteur des denrées alimentaires, l'inspecteur des viandes, ou toute personne qui en sera officiellement chargée, doivent procéder à la visite des magasins ou locaux dans lesquels se vendent ou sont conservés les denrées et les produits soumis à leur surveillance.
2. Dans les auberges et les commerces de boissons alcooliques, la visite doit avoir lieu au moins une fois par an.
3. Les inspecteurs susmentionnés feront rapport chaque année sur le résultat de ces inspections.

Art. 82 Contrôle particulier

1. Sur ordre du conseil communal, les inspecteurs officiels doivent contrôler les denrées et articles de consommation, ainsi que les objets d'utilité domestique, qui peuvent être nuisibles à la santé.

2. Ils peuvent prélever des échantillons des marchandises qui leur paraissent suspects, en se conformant aux dispositions légales en la matière.

Art. 83 Destruction

La police locale peut ordonner la destruction des marchandises sequestrées conformément aux lois et ordonnances.

Art. 84 Vente de lait

La vente de lait est soumise à la surveillance du préposé au contrôle des denrées alimentaires et de la police.

VI. PENALITES

Art. 85 Amendes

1. Les infractions aux dispositions des art. 10, 11, 79 et 80 seront punies conformément à la législation cantonale.
2. Les contraventions aux autres dispositions du règlement sont passibles d'une peine d'amende pouvant aller jusqu'à Frs. 1'000.--.
3. Si un contrevenant s'est soustrait au paiement d'un droit, il sera en outre condamné au paiement du droit éludé.
4. Les dispositions pénales plus sévères prévues par les législations fédérales et cantonales demeurent réservées.

Art. 86 Procédure

La poursuite des contraventions a lieu conformément à la procédure du mandat de répression prévue au décret cantonal concernant le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978 (RSJU 325.1).

Art. 87 Identité

Les contrevenants qui refuseront de décliner leur identité à un agent de l'autorité seront conduits au bureau communal.

Art. 88 Enregistrement

Le service de police tient un contrôle des dénonciations ainsi que des mesures prises ultérieurement par lui-même.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 89 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le service des communes.

Art. 90 Révision

La révision totale ou partielle du présent règlement est de la compétence de l'assemblée communale.

Art. 91 Clauses abrogatoires

Sont abrogées toutes les dispositions de police antérieures et contraires au présent règlement, en particulier le règlement de police locale du 24 mars 1934.

Approuvé par le conseil communal en séance du 17 septembre 1992.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de la commune mixte d'Alle, le 22 octobre 1992.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président : Le Secrétaire :


Maurice JOBIN


Raymond JULIEN

CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et de vingt jours après l'assemblée communale du 22 octobre 1992, soit du 02 octobre au 11 novembre 1992.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Alle, le **31 MARS 1993**

LE SECRETAIRE COMMUNAL


Raymond JULIEN

APPROUVÉ
sous ~~réserve~~ réserve

Delémont, le **28 AVR 1993**
Le Chef du Service des communes





REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 28 avril 1993

A P P R O B A T I O N

No 991 Commune mixte d'Alle - Règlement de police locale

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale d'Alle le 22 octobre 1992, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec la modification suivante :

Article 21

Les contrevenants sont amendables conformément à l'article 85 et suivants du présent règlement.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le Chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif de Porrentruy